

Paris, le 5 juillet 2022

Chers Parents,

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de l'APEL de l'ENC aura lieu dans les locaux de l'école, salle Baudelaire, le **lundi 3 octobre 2022 à 19h30**.

L'ordre du jour est le suivant :

Pour la partie Ordinaire :

- Présentation du rapport moral et du rapport financier,
- Vote du rapport d'activité 2021-2022
- Vote du rapport financier 2021-2022
- Vote du budget prévisionnel 2021-2022
- Vote de la cotisation 2022-2023
- Élections des candidats à un poste au conseil d'administration
- Proclamation des résultats

Pour la partie extraordinaire :

- Présentation des modifications de nos statuts
- Vote
- Proclamation des résultats

Nous espérons vous retrouver très nombreux lors de cette Assemblée qui nous permet de vous présenter nos activités et nos idées pour l'année à venir.



Bénédicte FOUTER
Présidente de l'APEL-ENC

✂.....

En cas d'impossibilité d'assister à l'A.G., vous pouvez donner votre pouvoir à un membre de l'APEL

POUVOIR

M. Mme.....classe (s).....signature
donne pouvoir à :

M.Mme.....classe (s).....signature
Pour voter à l'AG du 30 septembre 2021

Tout pouvoir laissé en blanc sera utilisé par un membre du Conseil de l'APEL



Statuts de l'association de parents d'élèves de l'enseignement libre de l'Ecole Normale Catholique (ci-après nommée Apel ENC)

Association créée le 9 juin 1947, enregistrée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro **W750116017** (anciennement **16017 P**).

ARTICLE 1 – FORMATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : Association de parents d'élèves de l'enseignement libre (Apel) de l'école Normale Catholique (en abrégé, Apel ENC)

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège social est fixé au 5, rue Blomet à Paris (75015).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 3 – DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 4 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de :

- favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
- promouvoir le caractère propre de l'Enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;
- mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des Apel et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'Apel de l'académie de Paris, elle-même membre de l'Apel nationale.
- réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés, **étudiants ou apprentis** dans l'établissement **ou parents d'un élève majeur, scolarisé, étudiant ou apprenti de l'établissement** et assurer leur information ;
- représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- étudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille ;
- permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
- participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;
- apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation **en concertation avec les Apel départementale et académique**.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose :

- ~~des~~ personnes investies de l'autorité parentale ou de responsables légaux d'un élève inscrit sur les enfants mineurs ou majeurs scolarisés dans l'établissement (sous statut scolaire, étudiant ou apprenti),
- Ou de parents d'un élève majeur inscrit dans l'établissement (sous statut scolaire, étudiant ou apprenti),

et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le départ de l'enfant de l'établissement ;
- la démission ;
- l'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet ; elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration de l' APEL ENC après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;
- le défaut de paiement de la cotisation.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- toute ressource non interdite par la loi, notamment les dons manuels, loteries-tombola, fêtes, kermesses...

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

1) Le conseil d'administration

L'association est administrée bénévolement par un conseil d'administration composé de 24 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, et du président de l'Apel de l'académie de Paris (ou son représentant), membre de droit, avec voix délibérative.

Tout membre élu du conseil d'administration doit être à jour de sa cotisation.

Les 24 membres sont répartis en 4 collèges dont chacun est si possible composé de 6 membres :

- Collège 1 « primaire Saint Jean »
- Collège 2 « primaire Blomet »
- Collège 3 « collège Blomet »
- Collège 4 « lycée Blomet »

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au moment de la création de l'association, le premier conseil d'administration administre l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira au plus tard un an après la publication, au Journal Officiel, de la déclaration légale.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente. Il élit un bureau dont il contrôle la gestion. Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il se réunit en présentiel. Il peut aussi se réunir en distanciel, si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, ses membres y participent en visioconférence et les votes se font en ligne.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présents au conseil d'administration ; les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du président de l'APEL ENC est prépondérante. lors des votes. Lors d'une élection, en cas d'égalité de voix, le plus jeune des candidats est élu.

En cas de carence ou de démission de la totalité des membres du conseil, le président de l'Apel de l'académie de Paris convoque une nouvelle assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire ou le secrétaire de séance. Une feuille de présence sera émarginée.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

2) Le Bureau

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, à bulletin ~~au scrutin~~ secret, un bureau composé d'un président, de 3 vice-présidents (1 pour le primaire Saint Jean, 1 pour le primaire Blomet, 1 pour le collège et le lycée), d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint en charge des compte-rendu des réunions spécifiques du Collège Saint-Jean, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint en charge des comptes du primaire Saint Jean. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il se réunit en présentiel. Il peut aussi se réunir en distanciel, si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, ses membres y participent en visioconférence.

Il sera tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Les membres du Collège Saint Jean peuvent avoir des réunions distinctes. Si tel est le cas, le secrétaire adjoint en charge de Saint Jean fait un compte rendu lors du Conseil d'administration suivant de l'Apel ENC et adresse un compte-rendu écrit au secrétaire afin que ce dernier soit intégré au registre.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé au cours du conseil d'administration suivant. Par ailleurs, il pourra être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions de membres du bureau, par le conseil d'administration, pour manquement grave prévu à l'art.5 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée audit article.

Les membres du bureau sont élus nominativement et individuellement chaque année par le conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'établissement ou de l'organisme de gestion.
(Sauf le président qui est membre de droit du Conseil d'Administration de l'OGEC)

Rôle des membres du bureau :

- le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration, et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ouvre, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux. Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations, et en assure la transcription sur les registres ; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Le Trésorier adjoint en charge de Saint Jean tient une comptabilité afférente aux opérations de Saint Jean qu'il transmet au Trésorier. Il rend compte de ses opérations lors de l'assemblée générale. Les opérations afférentes au collège Saint-Jean peuvent être individualisées dans un compte bancaire distinct.

3) Chargés de missions

Sur proposition du Président, le conseil peut nommer au maximum quatre chargés de mission, membre ou non de l'association, avec voix consultative au Conseil.

Ils ne peuvent pas être membres du bureau. Ils exerceront leur mission à titre bénévole.

Leur mandat est d'un an, reconductible deux fois, l'échéance annuelle étant à l'assemblée générale.

Ils rendront compte de leur mission une fois par an au conseil.

4) Responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu responsable sur ses biens.

5) Carence

En cas de carence du Conseil d'Administration (effectif devenu inférieur à celui de l'art 7 pendant une durée supérieure à 6 mois), le Président de l'APEL de l'académie de Paris procède à la désignation d'un Administrateur provisoire qui aura pour mission d'organiser une Assemblée Générale afin de pourvoir à de nouvelles élections et de régler les affaires courantes ayant un caractère d'urgence. Il rend compte de sa mission à l'Assemblée Générale à convoquer et au Président de l'APEL de l'académie de Paris.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin est, en assemblée générale extraordinaire.

Le président de l'ApeL de l'académie de Paris (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

Les assemblées générales se tiennent en présentiel. Elles peuvent aussi se tenir à distance, si les circonstances l'exigent.

Dans ce cas, ses membres y participent en visioconférence et les votes se font en ligne dans le respect des dispositions qui suivent.

1) Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être adressée par le secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée, et doit indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Les votes scrutins ont lieu à main levée, ou à bulletin au scrutin secret, sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale ; les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante lors de votes.

Les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret. En cas d'égalité de voix, le plus jeune des candidats est élu.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend la présentation du rapport d'activité et du rapport financier, préalablement validés par le conseil d'administration précédant l'assemblée générale. Elle vote les comptes de l'exercice, les orientations de l'année, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel, le montant de la cotisation de l'année scolaire suivante. Elle et pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire ou le secrétaire de séance.

2) Assemblée générale extraordinaire

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président de l'académie de Paris pour avis, trente jours francs au moins avant son adoption définitive.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.

L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation ; l'ensemble des membres présents doit constituer le quart au moins des membres de l'association. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle, et pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux, et signées par le président et le secrétaire ou le secrétaire de séance.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'Apel de l'académie de Paris ou d'une association ayant le même objet.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 – FORMALITES

Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le 2022, et communiqués aux administrateurs.

Ils sont mis à la disposition des adhérents.